



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Versailles, le **05 MAI 2023**

Service de l'Environnement/REPZH
Affaire suivie par : Caroline SIRET
Tél : 06 73 56 28 82
caroline.siret@yvelines.gouv.fr // ddt-se-ppe@yvelines.gouv.fr

KEOLIS
266 Av. du Président Wilson
93417 SAINT DENIS Cedex

À l'attention de Mme Odile DE
GRANDSAIGNES

Réf : SE_REPZH_230310_KEOLIS-Centrebus_0100011511_Nonopp

23-D-409
Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. **Accord sur dossier de déclaration. Référence AIOT : 0100011511.**
LRAR 1A 202 115 37 20 1

Madame,

Votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

la création d'un centre bus la commune de VELIZY-VILLACOUBLAY.

a été déposé le 22 décembre 2022 et complété au titre de la régularité le 6 mars 2023.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans un délai de deux mois suivant la réception du dossier régulier, soit à compter du 6 mai 2023, conformément au L. 214-3 et R. 214-35 du code de l'environnement.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de VELIZY-VILLACOUBLAY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des YVELINES durant une période d'au moins six mois. Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef d'unité « Rivières, eaux pluviales et zones humides »


Amédée MERCIER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)